

ARRÊTÉ N° 210/2024

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE BENNE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R1, R53, R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur CAMARA Nfamoussa, pour occuper le domaine public par l'installation d'une benne ~~de travaux d'évacuation de terre~~, sise 20, rue des Pinsons dans le cadre de travaux d'évacuation de terre.

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur CAMARA Nfamoussa, est autorisé à installer une benne à gravats sur le domaine public devant ~~le terrain d'habitation~~ 20, rue des Pinsons afin de permettre l'évacuation de terre :

Du Jeudi 21 Novembre 2024 au Vendredi 22 Novembre 2024 18h00

Article 2. Les riverains et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler.

Article 3. Monsieur CAMARA Nfamoussa est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée ainsi que tout dispositif destiné à assurer la sécurité des usagers.

Article 4. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 5. Monsieur CAMARA Nfamoussa a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. **Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après travaux.**

Article 6. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7. La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié sur le site
de la Commune
le 21/11/24

Fait à Richemont, le 21 Novembre 2024

Pour le Maire Absent,
L'Adjoint,
Philippe MATHIS

